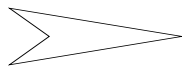

Commission scolaire des Hautes-Rivières

P
O
L
I
T
I
Q
U
E



SERVICE : DES RESSOURCES ÉDUCATIVES AUX JEUNES ET
DU TRANSPORT SCOLAIRE

CODE : E J P 01

PROCÉDURES :

DIRECTIVES :

DATE D'APPROBATION : 2017.01.17

RÉSOLUTION NUMÉRO : HR 17.01.17-005

DATE DE RÉVISION : 2017.06.20

RÉSOLUTION NUMÉRO : HR 17.06.20-010

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2017.09.16

SUJET : POLITIQUE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

1. CADRE NORMATIF :

- ♦ la Loi sur l'instruction publique;
- ♦ le Régime pédagogique;
- ♦ les exigences du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) relatives au contrôle de l'effectif scolaire;
- ♦ la convention collective des enseignantes et des enseignants de la Commission scolaire.

2. CHAMP D'APPLICATION :

La présente politique s'applique aux élèves du secteur des jeunes qui résident sur le territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières ou qui fréquentent l'une de ses écoles. Les dispositions relatives aux notions de libre choix ne concernent pas les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui requièrent des services spécialisés qui sont dispensés dans les écoles déterminées.

3. OBJECTIFS :

La présente politique vise à :

- établir les critères d'admission, d'inscription et de répartition des élèves du secteur des jeunes fréquentant les écoles de la Commission scolaire;
- déterminer les modalités et les contraintes dans le choix d'une école pour un élève ainsi que pour des transferts d'une école à une autre, si la situation le requiert;
- assurer aux élèves un traitement équitable quant aux droits de fréquentation des écoles de la Commission scolaire.

4. PRINCIPES :

- 4.1. L'élève du préscolaire, du primaire et du secondaire fréquente en priorité l'école du bassin géographique où il réside et où sont dispensés les services éducatifs dont il a besoin. L'accès à l'école du bassin peut cependant être limité si l'élève requiert un service éducatif spécialisé qui n'est pas dispensé à l'école de son bassin ou si la capacité d'accueil est atteinte.

- 4.2. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'accès à l'école choisie peut cependant être limité par la capacité d'accueil de cette école, l'organisation scolaire mise en place et l'application des critères d'inscription. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger de transport.

- 4.3. Si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la Commission scolaire.

5. DÉFINITIONS :

- Admission :

L'acte par lequel la Commission scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense et lorsque l'enfant répond aux critères fixés par la loi et les règlements.

- Adresse :

Le numéro civique d'un immeuble sur une voie publique.

- Bassin géographique de l'école :

La configuration géographique d'un territoire desservi pour chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses. Le bassin géographique est déterminé par la Commission scolaire.

- Capacité d'accueil de l'école :

Le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- o du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- o des règles de formation des groupes prévues à la convention collective des enseignants;
- o du nombre de locaux requis pour accueillir des classes spécialisées;
- o du nombre et de la configuration architecturale des locaux dont dispose l'école;
- o de l'organisation scolaire projetée.

- Choix de l'école :

Le droit des parents ou de l'élève, s'il est majeur, de choisir une école de la Commission scolaire autre que celle de leur bassin géographique.

- Commission scolaire :

Désigne la Commission scolaire des Hautes-Rivières.

- Distance entre la résidence de l'élève et l'école :

La distance entre la résidence de l'élève et l'école s'établit depuis l'adresse de l'élève à l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade avant de la résidence ou de l'école.

- École d'adoption lors d'un transfert :

Établissement autre que l'école du bassin géographique qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement aux fins de service.

- École intégrée (institutionnelle) :

École ayant plus d'un bâtiment.

- Foyer familial :

Les frères et les sœurs et les membres d'une famille reconstituée vivant à la même adresse civique constituent un foyer familial. L'enfant confié de façon légale à une famille ou à un foyer par une autorité publique compétente est considéré comme membre de ce foyer familial.

- Inscription :

La demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis à la Commission scolaire afin de procéder à son inscription ou au renouvellement de son inscription. Cette demande s'effectue selon les modalités déterminées par la Commission scolaire.

- Parents :

Aux fins de la présente, ce terme désigne le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

- Places-élèves disponibles :

Le nombre de places-élèves disponibles se calcule par classe. Il correspond à la différence entre le nombre maximal d'élèves possible dans chaque groupe et le nombre d'élèves inscrits, et ce, dans le respect des règles de formation des groupes et de la capacité d'accueil de l'école.

- Projet pédagogique d'école :

Un projet pédagogique d'école est un projet vécu à l'intérieur d'une école en vertu d'une orientation de son projet éducatif. Il constitue un enrichissement d'un ou de plusieurs aspects du programme de formation qui nécessite une organisation particulière du curriculum. Ce projet et les prérequis sont approuvés par le conseil d'établissement dans les limites des ressources qui sont allouées à l'école par la Commission scolaire.

- Résidence :

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu déterminé où il dort durant toute la semaine.

S'il y a une garde partagée, il revient aux parents de déterminer un lieu de résidence principale. Tout changement d'adresse doit être signalé par écrit et peut entraîner, s'il y a lieu, un changement d'école.

Dans le cas de garde partagée et en cas de désaccord entre les parents, la Commission scolaire privilégiera l'école fréquentée par l'élève l'année précédente, et ce, jusqu'à ce qu'un accord entre les parents intervienne ou qu'un tribunal compétent en décide autrement.

La preuve de résidence s'établit en fournissant à la Commission scolaire des documents confirmant le lieu habituel de résidence des parents (compte de taxes foncières, de taxes scolaires, d'électricité, de téléphone fixe).

À noter :

Aux fins d'inscription, l'adresse du lieu où est gardé l'élève durant la journée n'est pas l'adresse légale et permanente de l'élève et le fait de faire garder son enfant ailleurs est considéré comme un choix d'école des parents (art. 9.4) s'ils demandent que leur enfant fréquente l'école du bassin géographique où se trouve cet endroit.

- Service spécialisé :

Service ou classes spéciales qui accueillent des élèves qui, en raison de certains besoins spécifiques, sont regroupés dans une école afin de recevoir un enseignement adapté, s'il y a lieu, et un encadrement particulier.

6. CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES :

- 6.1 La priorité d'inscription à une école de la Commission scolaire est donnée aux élèves qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire.
- 6.2 La priorité d'inscription à une école donnée est accordée à l'élève provenant d'une classe ou d'un service spécialisé d'une école d'expertise qui est inscrit en classe régulière de cette même école pour les années subséquentes et à l'élève dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école compte tenu des bassins géographiques des écoles déterminés par la Commission scolaire.

De plus, les critères additionnels suivants s'appliquent lors de l'inscription d'un élève dans une école :

- 6.2.1 Le nombre maximal d'élèves par groupe-classe (convention collective des enseignantes et des enseignants).
- 6.2.2 La capacité d'accueil de l'école.
- 6.2.3 La disponibilité à l'école des services éducatifs requis pour un élève.
- 6.2.4 Le respect des critères spécifiques d'inscription dans le cas d'une école offrant un projet particulier.

7. RÈGLES DE RÉPARTITION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES :

- 7.1 La Commission scolaire doit assurer la répartition de tous les élèves dans ses écoles et attribuer les places disponibles dans une école donnée selon l'ordre de priorité suivant, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.2 :
- 7.1.1 Pour chaque classe (degré), les élèves provenant d'une classe ou d'un service spécialisé d'une école d'expertise et qui sont inscrits en classe régulière de cette même école. Cette clause est valide pour une même adresse.
- 7.1.2 Pour chaque classe (degré), les élèves du bassin géographique de l'école déterminé par la Commission scolaire.
- 7.1.3 Pour chaque classe (degré), les élèves qui ont été déplacés d'une autre école, en raison d'un excédent d'élèves dans cette dernière, et qui souhaitent poursuivre leur scolarisation dans cette école, dans le respect de l'article 9.5.3.
- 7.1.4 Pour chaque classe (degré), les élèves déplacés d'une autre école en raison d'un excédent d'élèves dans cette dernière.
- 7.1.5 Pour chaque classe (degré), les élèves qui résident en dehors du bassin géographique de l'école et dont les parents ont choisi l'école concernée, dans le respect de l'article 9.4.
- 7.1.6 Pour chaque classe (degré), les élèves qui résident en dehors du territoire de la Commission scolaire et dont les parents souhaitent les inscrire dans une école de la Commission scolaire après entente de scolarisation signée avec la Commission scolaire d'origine.
- 7.1.7 Dans l'éventualité de surplus d'élèves à l'école du bassin géographique, les règles de déplacement « art. 9.5 » de la présente politique seraient appliquées.

À noter :

Les élèves des classes spécialisées (élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage) qui réintègrent la classe ordinaire de leur école de bassin géographique le font en vertu des critères ci-haut mentionnés.

7.2 Précision quant aux règles de répartition pour l'école intégrée Capitaine-Luc-Fortin :

Le déplacement d'élèves d'un bâtiment à l'autre est traité comme un transfert d'élève ou un choix d'école, dans le respect des critères de cette politique, mais dans la mesure du possible en choisissant de façon prioritaire l'autre bâtiment faisant partie intégrante de l'école.

8. CRITÈRES D'ADMISSION À UNE ÉCOLE OFFRANT UN PROJET PARTICULIER :

8.1 Concentration Sports-Arts-Études et le programme Sport-Études

- 8.1.1 La priorité d'inscription à une école offrant la concentration Sports-Arts-Études et le programme Sport-Études de la Commission scolaire des Hautes-Rivières est donnée aux élèves qui habitent sur le territoire de la Commission scolaire.
- 8.1.2 Les parents de l'élève doivent remplir le formulaire à cet effet et le remettre à la date indiquée sur le formulaire. Cette demande doit être accompagnée de preuves de résidence ainsi que du dernier bulletin.
- 8.1.3 Le nombre d'élèves admis dans chacun des programmes est en fonction du nombre de places disponibles, et ce, en respect de l'organisation scolaire privilégiée.
- 8.1.4 Afin d'être admis, l'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école.

De plus, l'élève doit être référé par une Fédération, une association sportive ou par un organisme accrédité par la Commission scolaire et respecter les conditions et les attentes prévues par l'organisme concerné.

8.2 Concentration Langues et communication

- 8.2.1 Les parents de l'élève doivent remplir le formulaire d'inscription et le remettre à la date indiquée sur le formulaire. Cette demande doit être accompagnée de preuves de résidence ainsi que du dernier bulletin.
- 8.2.2 Le nombre d'élèves admis dans la concentration est en fonction du nombre de places disponibles, et ce, en respect de l'organisation scolaire privilégiée.
- 8.2.3 Afin d'être admis, l'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école.
- 8.2.4 Pour les nouvelles demandes d'inscription dans la concentration Langues et communication, un tirage au sort sera effectué en respect du nombre de places disponibles, s'il y a lieu, parmi les élèves répondant à l'ensemble des conditions d'admissibilité.

8.3 Programme d'éducation internationale au secondaire

- 8.3.1 Le Programme d'éducation internationale de la **Polyvalente Chanoine-Armand-Racicot** est offert aux élèves provenant des bassins de fréquentation des écoles suivantes :
 - Polyvalente Chanoine-Armand-Racicot
 - Marguerite-Bourgeoys
 - Joséphine-Dandurand (élèves provenant du bassin géographique de l'école Marguerite-Bourgeoys)

8.3.2 Le Programme d'éducation internationale de la **Polyvalente Marcel-Landry** est offert aux élèves provenant des bassins de fréquentation des écoles suivantes :

- Polyvalente Marcel-Landry
- Dr-Alexis-Bouthillier
- Joséphine-Dandurand (élèves provenant du bassin géographique de l'école Dr-Alexis-Bouthillier)

8.3.3 Le Programme d'éducation internationale de l'école **Mgr-Euclide-Théberge** est offert aux élèves provenant des bassins de fréquentation des écoles suivantes :

- Mgr-Euclide-Théberge
- Paul-Germain-Ostiguy

8.3.4 Afin d'être admis, l'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école.

8.4 Programme scolaire de hockey provincial

8.4.1 La priorité d'inscription pour le Programme scolaire de hockey provincial de la **Polyvalente Marcel-Landry** est donnée aux élèves qui habitent sur le territoire de la commission scolaire.

8.4.2 Les parents de l'élève doivent remplir le formulaire d'inscription prévu à cet effet et le remettre à la date indiquée sur le formulaire. Cette demande doit être accompagnée de preuves de résidence ainsi que du dernier bulletin.

8.4.3 Le nombre d'élèves admis dans le programme est en fonction du nombre de places disponibles, et ce, en respect de l'organisation scolaire privilégiée.

8.4.4 Afin d'être admis, l'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école.

8.4.5 Conformément à la Politique relative au transport de la commission scolaire, l'acceptation au programme ne permet pas d'exiger du transport scolaire pour l'élève demeurant à l'extérieur du bassin de fréquentation de la Polyvalente Marcel-Landry. Toutefois, l'élève peut bénéficier d'une place disponible, s'il y a lieu, aux conditions prévues à la dite politique.

8.5 Programme de langues et multimédia

8.5.1 Le Programme de langues et multimédia de l'école **Paul-Germain-Ostiguy** est offert aux élèves provenant des bassins de fréquentation des écoles Paul-Germain-Ostiguy et Mgr-Euclide-Théberge.

8.5.2 Les parents de l'élève doivent remplir le formulaire d'inscription et le remettre à la date indiquée sur le formulaire. Cette demande doit être accompagnée de preuves de résidence ainsi que du dernier bulletin.

8.5.3 Le nombre d'élèves admis dans le programme est en fonction du nombre de places disponibles, et ce, en respect de l'organisation scolaire privilégiée.

8.5.4 Afin d'être admis, l'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école.

8.5.5 Conformément à la Politique relative au transport de la commission scolaire, l'acceptation au programme ne permet pas d'exiger du transport scolaire pour l'élève demeurant à l'extérieur du bassin de fréquentation de l'école Paul-Germain-Ostiguy. Toutefois, l'élève peut bénéficier d'une place disponible, s'il y a lieu, aux conditions prévues à la dite politique.

8.6 Projet pédagogique d'école

Pour qu'un projet pédagogique d'école soit reconnu par la Commission scolaire des Hautes-Rivières, cette dernière s'assure en premier lieu que le projet pédagogique respecte la Loi, le Régime pédagogique, ainsi que toute autre norme applicable.

Une résolution du conseil d'établissement approuvant le projet et les prérequis ainsi que la grille horaire devront être déposés au Service des ressources éducatives aux jeunes et du transport scolaire au plus tard à la date indiquée par celui-ci. La liste est annexée à la présente politique.

- 8.6.1 Le projet pédagogique d'école est offert en priorité aux élèves de son bassin géographique pourvu que ceux-ci répondent aux prérequis. Les élèves qui ne sont pas du bassin de l'école devront déposer une demande de choix d'école conformément à l'article 9.4. Dans ce cas, le transport n'est pas assuré par la Commission scolaire. Toutefois, l'élève pourrait en bénéficier, et ce, tel que prévu à la *Politique relative au transport scolaire* de la Commission scolaire.
- 8.6.2 Si le nombre d'élèves inscrits n'est pas suffisant pour ouvrir un groupe, les élèves hors bassin seront automatiquement retournés à leur école de bassin. Les parents seront informés de l'ouverture ou non du projet au plus tard le 15 mai.
- 8.6.3 Les élèves inscrits à un projet pédagogique d'école conserveront une priorité d'inscription pour l'année scolaire suivante, et ce, s'ils répondent toujours aux prérequis. La demande de poursuivre le projet pédagogique d'école devra être déposée en même temps que la fiche d'inscription, soit au plus tard la 3^e semaine de mars de chaque année.
- 8.6.4 Un nouvel élève appartenant au bassin, inscrit avant le 1^{er} mai, et répondant aux prérequis, aura priorité sur un élève hors bassin.

9. LES MODALITÉS D'APPLICATION :

9.1 Les modalités d'admission et d'inscription :

- 9.1.1 Lorsqu'il s'agit d'une première demande d'admission et d'inscription à la Commission scolaire ou lors d'un changement d'adresse, les parents de l'élève, ou l'élève s'il est majeur, doivent se présenter à l'école du bassin géographique où ils résident. Ils doivent alors présenter des preuves de résidence récentes. Les documents énumérés ci-après sont également requis au moment de l'admission et de l'inscription (document original ou copie certifiée conforme).

Pour les élèves qui fréquentent déjà une école de la Commission scolaire des Hautes-Rivières, les parents procéderont à leur inscription en ligne selon les directives qu'ils recevront préalablement à la période d'inscription. Sur demande, l'inscription pourra se faire sur un formulaire en format papier.

- 9.1.2 Une copie est reconnue certifiée lorsqu'on y trouve une confirmation manuscrite estampillée attestant qu'il s'agit bien d'une copie conforme à l'original.

Documents requis :

- Certificat de naissance émis par le directeur de l'état civil du Québec (le grand format seulement), par une province canadienne ou d'un autre pays, avec les noms et prénoms des parents.
- Si l'élève est né à l'extérieur du Canada, les documents d'immigration dont il dispose (preuve de résidence permanente, preuve de citoyenneté canadienne, permis de travail...).
- Le dernier bulletin scolaire de l'élève sur lequel apparaît son code permanent lorsque l'élève a déjà fréquenté une école au Québec.
- Une déclaration signée par les parents indiquant qu'ils autorisent le transfert du dossier scolaire, du dossier d'aide particulière et du dossier professionnel de l'élève s'il y a lieu.
- Preuves de résidence portant l'identité et l'adresse, par exemple : compte de taxes foncières, de taxes scolaires, d'électricité, de téléphone fixe.

Le défaut de présenter l'un des documents exigés invalide la date de la demande et reporte celle-ci à la date de réception des documents manquants à moins que lesdits documents ne soient présentés à l'école dans les 15 jours suivant la date de la demande.

- 9.1.3 La demande d'admission est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquente, sans interruption, une école de la Commission scolaire.
- 9.1.4 L'élève doit être détenteur d'une dérogation s'il n'a pas atteint l'âge prescrit par la Loi. Cependant, en référence à l'article 9.1.1, la demande d'admission et d'inscription de cet élève est considérée dès sa formulation. Toutefois, cette demande doit être complétée au plus tard le 1^{er} mai en y incluant le rapport d'un professionnel pouvant recommander une telle dérogation à l'âge d'admission. Le non-respect de l'échéance ou l'absence du document exigé pourra entraîner le refus par la Commission scolaire de considérer la demande d'admission et d'inscription de cet élève ou cela pourrait avoir comme effet le déplacement administratif de l'élève.
- 9.1.5 L'élève âgé de 18 ans ou plus doit satisfaire aux règles du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour être admis dans une école (règles de certification et de continuité de scolarisation).
- 9.1.6 Les parents de l'élève, ou l'élève s'il est majeur, peuvent formuler un « choix d'école » afin que l'élève concerné soit inscrit à une école autre que celle du bassin géographique où il réside.

Pour le primaire, les demandes déposées à l'école du bassin avant le 30 juin seront traitées prioritairement.

Pour le secondaire, les demandes déposées à l'école fréquentée avant le 15 avril seront traitées prioritairement.

Ce « choix d'école » doit être fait annuellement, au plus tôt le 1^{er} jour de la période d'inscription, et ce, pour l'année suivante.

- 9.1.7 Les parents d'un élève qui change de résidence, tout en continuant à demeurer sur le territoire de la Commission scolaire, doivent remettre à l'école fréquentée, au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours, un avis écrit précisant leur nouvelle adresse. Cet avis doit être fourni avec une preuve de résidence.

Le non-respect de cet article pourrait faire en sorte que l'élève soit déplacé, en vertu de l'article 9.5.1 c).

9.2 La période officielle d'inscription :

- 9.2.1 Au préscolaire et au primaire, la semaine d'inscription officielle est fixée à la 3^e semaine complète de février à l'exception des élèves qui désirent s'inscrire à la concentration Sports-Arts-Études ou à la concentration Langues et communication. Dans ces cas, les demandes d'admission et d'inscription se font au courant de l'automne précédent.

Au secondaire, la période d'inscription officielle est fixée de la 3^e semaine complète de février à la troisième semaine de mars sauf pour les élèves qui désirent s'inscrire à la concentration Sports-Arts-Études, à la concentration Langues et communication, au programme Sport-Études ou, encore, à un Programme d'éducation internationale. Dans ces cas, les demandes d'admission et d'inscription se font au courant de l'automne précédent.

9.3 Le traitement des demandes :

- 9.3.1 Sous réserve de la capacité d'accueil de l'école, l'élève a priorité d'inscription à l'école du bassin géographique où il réside.
- 9.3.2 La date de la demande d'admission et d'inscription de l'élève est confirmée par l'apposition de l'estampille de l'école ou par la date d'oblitération du timbre lorsque la demande est complétée par la poste.

- 9.3.3 Lorsque le nombre de demandes excède la capacité d'accueil de l'école, les demandes reçues après le 1^{er} mai sont traitées selon l'ordre chronologique d'arrivée, en tenant compte des principes et des priorités d'inscription (art. 4, 6, 7 et 8 de la présente politique).
- 9.3.4 Au plus tard le 5 juillet, l'école primaire, fréquentée par l'élève au cours de la dernière année, confirme l'inscription et en informe les parents au moyen d'un avis écrit. Quant aux écoles secondaires, la confirmation de l'inscription se fera lors du traitement des choix de cours, soit le ou vers le 20 août de chaque année scolaire.

9.4 Le traitement des « choix d'école » :

- 9.4.1 Pour le primaire, la demande de « choix d'école » sera traitée dans un délai de 7 jours ouvrables avant le début des classes. Pour le secondaire, elle sera traitée la première semaine entière du mois de mai pour les élèves fréquentant déjà cette école. Pour tous les autres élèves du secondaire ayant déposé une demande de « choix d'école », elle sera traitée entre le 20 août et au plus tard le 15 septembre. Seules ces périodes seront consacrées au traitement des choix d'école à moins d'une nouvelle inscription.
- 9.4.2 Les demandes d'admission et d'inscription pour des élèves du bassin géographique ont préséance sur les demandes de « choix d'école », et ce, jusqu'au traitement de ces « choix d'école ».
- 9.4.3 Les demandes de « choix d'école » seront acceptées sous réserve de l'organisation scolaire et de la capacité d'accueil de l'école qui reçoit ces élèves ayant formulé un « choix d'école ». Une fois accepté par la direction d'école, le choix d'école demeure irréversible pour l'année scolaire concernée. Dans ce cas, le transport n'est pas assuré par la Commission scolaire. Toutefois, l'élève pourrait en bénéficier, et ce, tel que prévu à la *Politique relative au transport scolaire* de la Commission scolaire.
- 9.4.4 Si le nombre de « choix d'école » excède la capacité d'accueil de l'école, au primaire, la détermination des choix retenus sera réalisée selon l'ordre de priorité suivant :
- a) le nombre d'années de fréquentation à l'école demandée à la condition d'avoir respecté la date de réception de la demande (préscolaire inclus);
 - b) le tirage au sort parmi ceux ayant respecté la date de réception de la demande, soit le 30 juin.

Au secondaire, la détermination des choix retenus sera réalisée selon l'ordre de priorité suivant :

- a) le nombre d'années de fréquentation à l'école demandée (ayant respecté la date de réception de la demande et répondant à l'organisation scolaire);
- b) l'organisation scolaire de l'établissement concerné;
- c) le tirage au sort parmi ceux ayant respecté la date de réception de la demande soit le 15 avril, et ce, sous réserve de 9.4.1.

Aucun choix d'école ne peut être demandé en cours d'année scolaire à l'exception d'une nouvelle inscription. Dans le cas d'un déménagement en cours d'année à l'intérieur même de la Commission scolaire, le choix d'école se limite à l'école de fréquentation avant le déménagement.

Lorsque le choix d'école est refusé, l'élève demeure à son école de bassin.

- 9.4.5 Un choix d'école ne peut avoir pour effet :
- d'obliger la création d'un groupe supplémentaire à l'école;
ou
 - d'occasionner des dépassements d'élèves dans des groupes;
ou
 - d'occasionner la suppression d'un groupe d'élèves prévu lors de l'organisation scolaire découlant de l'inscription officielle.

9.5 Le déplacement d'un élève :

9.5.1 La Commission scolaire reconnaît l'importance de favoriser la stabilité de l'élève dans son parcours scolaire. La Loi sur l'instruction publique prévoit que « les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école ». En ce sens, les critères énumérés ci-dessous sont en respect de ces encadrements et prennent en considération, de par ses conditions limitatives, le nombre de transferts possibles pour un élève et ainsi, favorise la stabilité de celui-ci dans son parcours scolaire.

S'il s'avère nécessaire de déplacer un élève vers une autre école, le directeur procède au déplacement, en respectant l'ordre des critères suivants. Ces critères demeurent valides pour une même adresse et sont distinctifs pour le préscolaire-primaire et pour le secondaire. Advenant que tous les membres d'une même famille doivent être transférés, ils le seront dans la mesure où ils sont transférés dans la même école. Dans le cas contraire, ils demeureront à leur école de quartier.

- a) les parents qui acceptent volontairement que l'élève soit déplacé. Toutefois, ce critère ne s'appliquera pas si le surplus survient à partir du 15 juin. Dans cette éventualité, les élèves transférés le seront en fonction des critères ci-après mentionnés;
- b) l'élève dont les parents résident hors du territoire de la Commission scolaire;
- c) l'élève dont les parents n'ont pas respecté l'échéance du 1^{er} mai (art.9.1.7 et 9.3.2) en appliquant l'inverse de l'ordre chronologique des demandes d'admission et d'inscription;
- d) l'élève transporté²⁻³ n'ayant jamais été transféré et qui demeure le plus près de l'école où il sera déplacé et qui n'a pas de membres de son foyer familial à l'école;
- e) l'élève transporté²⁻³ n'ayant jamais été transféré et qui demeure le plus près de l'école où il sera déplacé et qui a des membres de son foyer familial à l'école;
- f) l'élève piétonnier n'ayant jamais été transféré et qui demeure le plus loin de l'école de bassin où il réside et qui n'a pas de membres de son foyer familial à l'école;
- g) l'élève piétonnier n'ayant jamais été transféré et qui demeure le plus loin de l'école de bassin où il réside et qui a des membres de son foyer familial à l'école;
- h) l'élève transporté²⁻³ ayant déjà été transféré et qui demeure le plus près de l'école où il sera déplacé et qui n'a pas de membres de son foyer familial à l'école;
- i) l'élève transporté²⁻³ ayant déjà été transféré et qui demeure le plus près de l'école où il sera déplacé et qui a des membres de son foyer familial à l'école;
- j) l'élève piétonnier ayant déjà été transféré et qui demeure le plus loin de l'école de bassin où il réside et qui n'a pas de membres de son foyer familial à l'école;
- k) l'élève piétonnier ayant déjà été transféré et qui demeure le plus loin de l'école de bassin où il réside et qui a de membres de son foyer familial à l'école.

Cas particulier :

L'élève nouvellement inscrit dans une école en 6^e année au primaire pour l'année scolaire suivante est considéré au même titre qu'une inscription tardive (son inscription sera donc reconnue complétée au plus tôt le 2 mai) et ce, afin d'éviter, dans la mesure du possible, le transfert d'un élève de 6^e année fréquentant déjà l'établissement.

La Commission scolaire se réserve le droit de ne pas transférer un élève HDAA en fonction de ses particularités et de ses besoins. Dans ce cas, la décision est prise conjointement par la direction du Service des ressources éducatives aux jeunes et du transport scolaire et par un représentant de la direction générale. Les critères d), e), h) et i) ne s'appliquent pas aux élèves des écoles secondaires du secteur Saint-Jean-sur-Richelieu. En lieu et

² Les critères déterminant le droit au transport pour les élèves sont précisés dans la *Politique relative au transport scolaire*, à l'exception de l'élève du préscolaire qui est considéré aux fins du présent article comme élève piétonnier, lorsqu'il réside en deçà de 1,6 km de l'école du bassin géographique désigné par la Commission scolaire.

³ L'élève dont le droit au transport est accordé en raison de la désignation d'une zone dangereuse est considéré tel un piétonnier lors de transferts administratifs. Il en est de même pour l'élève qui bénéficie d'une place disponible dans le transport et qui autrement aurait été considéré comme piétonnier.

place, il faut lire : l'élève qui demeure le plus loin de l'école de son bassin géographique en commençant par celui qui n'a pas de membre de son foyer familial à l'école. Advenant que tous les membres d'une même famille doivent être transférés, ils le seront dans la mesure où ils sont transférés dans la même école. Dans le cas contraire, ils demeureront à leur école de quartier.

À noter :

En cas d'égalité, le tirage au sort sera de rigueur lors de l'application de ces critères.

9.5.2 Les modalités :

- Le directeur de l'école primaire communique par *écrit* avec les parents pour les informer du déplacement de leur enfant. Cette communication se fait au plus tard le 5 juillet pour l'élève dont la demande d'admission et d'inscription a été formulée avant cette date.
- Le directeur de l'école secondaire communique par *écrit* avec les parents pour les informer du déplacement de leur enfant. Cette communication se fait au plus tard le ou vers le 20 août pour l'élève dont la demande d'admission et d'inscription a été formulée avant cette date.
- Le cas échéant, l'élève déplacé est transporté, conformément à la *Politique relative au transport scolaire* des élèves de la Commission scolaire.
- Le retour d'un élève vers l'école du bassin géographique où il réside s'effectue avec l'accord des parents jusqu'au 30 octobre de l'année scolaire en cours ou le jour ouvrable suivant. Dans ce cas, le directeur d'école gère le processus de retour sur la base de l'inverse de l'ordre des critères prévus au point 9.5.1.

9.5.3 Poursuite à l'école d'adoption :

- Lorsqu'un élève est transféré, même si c'est un déplacement volontaire, les parents peuvent demander par écrit que leur enfant puisse demeurer à l'école d'adoption. Cette demande devra être déposée annuellement en même temps que la fiche d'inscription à l'école de fréquentation. Cette clause est valide pour une même adresse et devient caduque quand elle n'est pas exercée.
- L'acceptation de cette demande sera assujettie aux places disponibles dans l'école au niveau scolaire de l'élève. Le transport est octroyé pour cet élève.
- Les membres du foyer familial de cet élève et ceux dont l'inscription est après le 1^{er} mai et qui ont dû être déplacés pour surplus ne pourront se prévaloir de cette clause pour poursuivre dans l'école d'adoption.
- Ces demandes auront préséance sur les choix d'école et sur les élèves inscrits après le 1^{er} mai. Si le nombre de demandes pour poursuivre dans l'école d'adoption excède la capacité d'accueil de cette école, les critères suivants s'appliqueront :
 - a) le nombre d'années de fréquentation à l'école demandée
 - b) tirage au sort
- Advenant le refus pour manque de places, l'inscription de l'élève demeure à l'école du bassin, les parents seront informés par écrit de la décision.

À noter :

Le changement d'école suite à la révision des bassins n'est pas considéré comme un transfert.

9.6 Admission d'un élève dont le lieu de résidence se situe sur le territoire d'une autre commission scolaire :

Il est de la responsabilité des parents de demander à la commission scolaire dont l'enfant relève de conclure une entente de scolarisation avec la Commission scolaire des Hautes-Rivières. L'admission d'un élève résidant hors territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières est assujettie aux conditions suivantes :

- 9.6.1 L'entente conclue entre les commissions scolaires n'est valable que pour l'année visée. La demande doit être renouvelée chaque année et il est du ressort du parent ou de l'élève s'il est majeur de voir à cette demande.

- 9.6.2 L'admission est assujettie à la capacité d'accueil de l'école choisie et de la classe concernée.
- 9.6.3 Le transport entre le lieu de résidence et l'école de fréquentation ne sera pas assuré par la Commission scolaire.
- 9.6.4 Le traitement des demandes extraterritoriales se fait la semaine précédant l'entrée scolaire des élèves. Une fois accepté, l'élève extraterritorial a préséance sur les nouveaux arrivants.

L'autorisation de fréquenter l'école choisie sera confirmée dès que l'étude du dossier de l'élève sera complétée, et ce, au plus tard le 15 septembre de l'année en cours.

9.7 Admission d'un élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire dans une école d'une autre commission scolaire :

Les parents d'un élève résidant sur le territoire de la Commission scolaire qui voudraient que leur enfant soit scolarisé dans une école d'une autre commission scolaire doivent en faire la demande au moment de la période officielle d'inscription, sous réserve de la *Politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.

Pour ce faire, ils doivent se procurer le formulaire « Demande pour une scolarisation extérieure à la Commission scolaire des Hautes-Rivières », le remplir et l'acheminer au Service des ressources éducatives aux jeunes et du transport scolaire.

Bien qu'il n'existe aucune obligation légale de conclure une entente de scolarisation autorisant un élève de son territoire à fréquenter une école d'une autre commission scolaire, la Commission scolaire des Hautes-Rivières accepte de conclure une telle entente aux conditions suivantes :

- 9.7.1 L'entente conclue entre les commissions scolaires n'est valable que pour l'année visée. La demande doit être renouvelée chaque année par les parents.
- 9.7.2 Un programme d'enseignement particulier ou des services particuliers aux élèves handicapés reconnus officiellement par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ne sont pas offerts par la Commission scolaire des Hautes-Rivières.
- 9.7.3 Un programme scolaire Sport-Études reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour l'athlète reconnu par sa fédération sportive ainsi qu'un programme reconnu par le MEES comme Projets arts-études ou Projets de concentration en arts.
- 9.7.4 L'entente ne doit pas occasionner de frais supplémentaires à la Commission scolaire, sauf pour certains services offerts aux élèves handicapés.
- 9.7.5 Les parents doivent assurer le transport entre le lieu de résidence et l'école choisie.

10.DÉROGATION :

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par le directeur général.

N.B. Cette politique entre en vigueur à compter du 16 septembre 2017.